



Nice, le **15 FEV. 2021**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
CAROLI TP FRANCE  
Installation de broyage et concassage  
sise 1415 ZI de la Roseyre  
06 390 Contes**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 548**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8 et L.172-1 ;

**VU** le livre V, titre I, du code de l'environnement, notamment les articles L.511-1, L.512-7, et L.514-5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, soumises au régime de l'enregistrement, sous la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2020\_350 du 10 septembre 2020 consécutif à un contrôle effectué le 06 juillet 2020 des installations sises 1415 ZI de la Roseyre - 06 390 Contes -, ce rapport ayant été notifié à la société CAROLI TP FRANCE conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la notification susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 06 juillet 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'entreprise CAROLI TP FRANCE exerce une activité tout en étant en irrégularité administrative ;

**CONSIDÉRANT** que cette activité relève de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autre produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes dont l'activité a été constatée lors de la visite du 06 juillet 2020 relève du régime de l'enregistrement et est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-46-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** la présence d'un concasseur sur le site présentant une puissance supérieure à 200kW ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'entreprise CAROLI TP FRANCE de régulariser sa situation administrative ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### Article 1.

La société CAROLI TP FRANCE, dont le siège social est situé Chemin des carrières de la Cruella – 06 320 La Turbie, exploitant une installation sise 1415 ZI de la Roseyre à Contes (06390), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté,

- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 pour régulariser son activité en application des dispositions des articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du code de l'environnement ;
- soit en se conformant aux dispositions des articles R.512-46-25 à R.512-46-29 du code de l'environnement dans le cas où l'entreprise CAROLI TP FRANCE décide de procéder à la mise à l'arrêt définitif de ses installations classées et à la remise en état du site.

Le délai ci-dessus est à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### Article 2.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

### Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

### Article 4. Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société CAROLI TP FRANCE et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie sera transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de Nice-Montagne,
- au maire de Contes,
- à madame le directeur départemental de la sécurité publique,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

 Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522

Philippe LOOS